

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

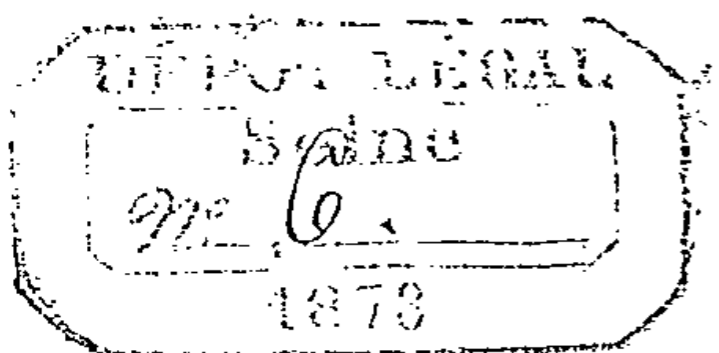
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Page
INSTRUCTION N° 83. — 1° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
SUPPRESSION des relais et des lignes de poste. — Abrogation ou modification des articles de l'Instruction générale relatifs en tout ou partie au service de la poste aux chevaux.....	123 à 129
INSTRUCTION N° 84. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	129 et 130
INSTRUCTION N° 85. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
PAYEMENT des autorisations remplaçant des mandats perdus. — Inscription des autorisations de paiement aux comptes n° 50. — Sommes payées reproduites sur les mandats d'une manière inexacte [par les bureaux payeurs. — Renvoi des mandats régularisés non réclamés par les ayants droit.....	130 à 132

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	132
MODIFICATION au programme d'examen pour l'inspection générale des finances.....	133
TRANSLATION à Saint-Jean-de-Daye de la recette établie à la Périne (Manche)	133
CRÉATION d'un établissement de poste.....	134
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	134
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	135

	Pages.
SUPPRESSIONS à opérer dans l'Instruction générale.....	135
OBJETS assimilés à titre exceptionnel à la correspondance de service. — Échantillons de sucres indigènes. — Mandats de poste délivrés en paye- ment du code de l'enregistrement.....	136
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Formules de chèques ou de connaissements échangées entre les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les receveurs de leur département. — Mé- morial d'artillerie de la marine.....	136 et 137
CORRESPONDANCES admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Circulaires officielles et formules relatives au compte rendu annuel des sociétés de secours mutuels.....	137 et 138
IMPRIMÉS placés sous bandes. — Conditions auxquelles les bandes doivent satisfaire. — Exécution de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.....	138
DÉTAXE du port extérieur des dépêches adressées à certains fonctionnaires de la marine. — Rappel des dispositions réglementaires à observer à cet égard.....	139
PAQUEBOTS-POSTES français. — Introduction de l'escale de Naples dans les itinéraires de la ligne de Marseille à Hong-Kong.....	139 à 143
SUPPRESSION des emplois spéciaux de commissaires et de sous-commissaire du Gouvernement près les compagnies concessionnaires de services ma- ritimes subventionnés. — Fonctions remplies par les directeurs ou les receveurs des postes des ports d'attache. — (Loi de finances du 20 dé- cembre 1872. — Bulletin mensuel n° 46, page 45.).....	144 et 14
CORRESPONDANCES pour la Nouvelle-Zélande.....	145
AFFRANCHISSEMENT facultatif des lettres pour certaines parties de l'Égypte.	145 et 146
CHARGEMENTS de valeurs déclarées, déclaration frauduleuse. — Condamna- tion.....	146 et 147
ERRATUM au Bulletin mensuel de février 1873.....	147
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	148 et 149
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1873.....	150 et 151

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	152 à 154
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	154

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	155
ACTES de dévouement.....	155

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 83.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DES RELAIS ET DES LIGNES DE POSTES. — ABROGATION OU MODIFICATION DES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, RELATIFS, EN TOUT OU PARTIE, AU SERVICE DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

Par décision ministérielle du 4 mars courant, les dernières lignes de poste et les derniers relais qui existaient en France ayant été supprimés, l'institution des relais a complètement cessé d'exister, et les règlements relatifs à ce service n'ont plus de raison d'être.

En conséquence, et comme corollaire de la décision précitée, M. le Ministre des finances a décidé le 27 mars courant, sur la proposition de l'Administration, que toutes les parties de l'Instruction générale qui ont trait au service des relais, et notamment le titre IV de ladite Instruction, qui concerne en entier le service de la poste aux chevaux, seront supprimés.

MM. les directeurs devront donner la plus grande publicité à cette décision, par la voie des journaux de leur département, afin qu'aucun ex-maître de poste ne puisse réclamer aux entrepreneurs de voitures publiques ou de transport de dépêches les droits de 25 centimes qui se trouvent supprimés complètement dans toute la France, en suite de la décision ministérielle susmentionnée.

Paris, le 31 mars 1873.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

SOMMAIRE DES PARTIES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES.

1^{re} partie, titre IV, constitution du personnel, chapitre x, section VII; supprimer les mots : *Pensions de retraite des postillons*, 166 à 173.

2^e partie, titre I, chapitre IX, section V, supprimer les mots *estafettes, courriers extraordinaires*; supprimer également, § 2, *estafettes*, 491 à 502, § 3, *courriers extraordinaires*, 503 à 507.

2° partie, supprimer complètement le titre IV, *service de la poste aux chevaux*, art. 971 à 1021 de l'Instruction générale.

2° partie, titre V (comptabilité), chapitre VI, section 1, art. 11, supprimer les mots : *d'estafettes*.

4° partie, titre II, chapitre II, section II, supprimer les mots : *Inspection des relais*, art. 1547 à 1552.

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À SUPPRIMER OU À MODIFIER.

Art. 1^{er}, 7° alinéa, 1^{re} ligne, supprimer les mots : *la conduite des voyageurs en poste au moyen de relais privilégiés*.

Art. 16, à supprimer en entier.

Art. 30, 14 et 15^e lignes, supprimer les mots : *maîtres de poste, postillons*.

Art. 42 et 43, à supprimer en entier.

Art. 45, 7° et 8° alinéas, supprimer les mots : *les maîtres de poste peuvent être nommés à vingt et un ans. Les postillons sont agréés à l'âge de seize ans (arrêté du 20 mai 1799, art. 13)*.

Art. 53, 2° alinéa, 4° ligne, après *agents embarqués*, supprimer les mots : *et les maîtres de poste*.

Art. 54, supprimer complètement les 2° et 6° alinéas et le renvoi placé au bas de la page 27; supprimer dans l'analyse marginale les mots : *et brevets*.

Art. 59, 1^{er} alinéa, 4° ligne, supprimer les mots : *ou parmi les maîtres de poste de leur circonscription*.

Art. 60, 1^{er} alinéa, 2° ligne, supprimer les mots : *les postillons*.

Art. 65, 2° alinéa, 3° ligne, supprimer les mots : *et les postillons*.

Art. 67, supprimer complètement le 2° alinéa, et supprimer dans l'analyse marginale les mots : *et postillons*.

Art. 130, 2° ligne, supprimer les mots : *des maîtres de poste*.

Art. 131, 3° ligne, supprimer les mots : *les postillons exceptés*.

Art. 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, à supprimer entièrement.

Page 241, section V, supprimer dans le titre les mots : *estafettes, courriers extraordinaires*.

Art. 489, 1^{er} alinéa, 6° ligne, supprimer les mots : *ou par estafette, si la localité est pourvue d'un relais, à moins qu'un moyen de transport aussi expéditif et moins coûteux ne soit immédiatement disponible*.

Art. 490, supprimer dans l'analyse marginale les mots : *route montée en poste*.

Art. 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506 et 507, à supprimer entièrement.

Supprimer le renvoi placé au bas de la page 248.

Art. 971 à 1021. Supprimer complètement le titre IV : *Service de la poste aux chevaux* (art. 971 à 1021).

Art. 1093, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, supprimer les mots : *pour frais d'estafettes particulières*.

Art. 1094, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, supprimer les mots : *et d'estafettes expédiées pour le service de l'État*.

Art. 1101, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, supprimer les mots : *et d'estafettes*.

Art. 1247. Supprimer le 5^e paragraphe du 2^e alinéa, et à la 1^{re} ligne du dernier alinéa les mots : *et celles des relais sont fournies*; les remplacer par ceux-ci : *est fournie*.

Page 603, section III, supprimer à la fin du titre le mot : *relais*.

Art. 1277, à supprimer en entier.

Art. 1346, 6^e alinéa, supprimer les mots : *et pour les gages des maîtres de poste*; supprimer complètement le renvoi placé au bas de la page 651.

Art. 1347, 3^e ligne, supprimer le mot : *gages*.

Art. 1367, 5^e alinéa, 2^e ligne, supprimer les mots : *d'un maître de poste*.

Art. 1371. Supprimer en entier le 3^e paragraphe du 2^e alinéa.

Art. 1488, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, supprimer les mots : *et les relais qui en dépendent*; supprimer en entier le 4^e alinéa.

Art. 1529, 2^e alinéa, 3^e ligne, supprimer les mots : *et le temps nécessaire à la visite des relais voisins des établissements vérifiés*.

Art. 1547 à 1552. Supprimer complètement la section II du chapitre II, titre II : *Inspection des relais* (art. 1547 à 1552).

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

(Suppressions à opérer.)

AFFERMAGE DE RELAIS.....	975
BREVET DE MAÎTRE DE POSTE.	
Enregistrement à la mairie.....	54
Inaccessibilité du brevet.....	972
CARTE DES RELAIS.....	993
CERTIFICAT DES SERVICES DES POSTILLONS.....	171
CHEVAUX RÉGLEMENTAIRES. (Voir Relais).....	977
CHEVAUX DE TOURNÉE. (Voir Relais).....	987
COURRIER EXTRAORDINAIRE:	
Définition, objet, choix.....	503
Mode de transport.....	504
Avance des frais.....	505
Transport en chemin de fer.....	506
Règlement des frais.....	506, 507
DÉGÈS DES POSTILLONS PENSIONNÉS.....	173
Page 814, 24 ^e ligne; biffer les mots <i>estafettes courriers extraordinaires</i> .	
Page 818, 13 ^e ligne; études relatives aux lignes de poste et aux relais.....	1,277

DROITS DE POSTE AUX CHEVAUX. (Voir Indemnité.)	
ESTAFETTE. Définition, cas d'expédition.....	491
Mode de transport, part.....	492, 493
Conditions de vitesse.....	1019
Dépêches à remettre en route, vérification du part à chaque relais.....	494, 1020
AUTORITÉS QUI PEUVENT REQUÉRIR L'EXPÉDITION D'ESTA- FETTES.....	
Estafettes expédiées pour le compte des particuliers; dépêches télégraphiques; obligations des maîtres de poste.....	496, 497 498, 1021
Remise des dépêches à destination.....	499
Avis à donner des expéditions d'estafettes.....	500
Prix, paiement des estafettes.....	500, 1018
Estafettes pour l'étranger.....	502
Renvoi des portefeuilles d'estafette.....	502
Dispositions générales.....	495
GAGES DES MAÎTRES DE POSTE.....	1346, 1552
GÉRANT DE RELAIS DE POSTE.....	975
GUIDE DES POSTILLONS. (Voir Poste aux chevaux.)	
INDEMNITÉ DES 29 CENTIMES 15 CENTIÈMES (dite des 25 cen- tmes).....	
Pénalité en cas de non-paiement.....	16, 42 16
Industries soumises ou exceptées du paiement de l'in- demnité; cas spéciaux; relais vacants ou dégarnis.	1 989 à 992
LIVRET DES POSTILLONS.....	009 à 1012
MAÎTRES DE POSTE. — ATTRIBUTIONS.....	
Brevet.....	54, 972
Résidence.....	971
Responsabilité.....	973
Obligation d'assurer le service.....	974
Choix des postillons; surveillance.....	976, 1008 à 1016
Droits de poste. (Voir Indemnité.)	
Gages des maîtres de poste.....	1552
Obligation des maîtres de poste pour le service des estafettes.....	1018 à 1021
MONTEURS À DÉFAUT.....	978
PART D'ESTAFETTE.....	493
PÉNALITÉS POUR PASSAGE DEVANT UN RELAIS SANS PAYEMENT DU DROIT DE POSTE.....	
PENSIONS DES POSTILLONS.....	166 à 173
PORTEFEUILLE D'ESTAFETTE.....	492, 502
POSTE AUX CHEVAUX. (Voir Maîtres de poste, Relais.)	
Tarif de la poste aux chevaux.....	993
Fractions de myriamètres.....	994
Guides des postillons.....	995

Chevaux non attelés.....	996
Chargement et poids des voitures.....	997
Cheval de renfort.....	998
Distances supplémentaires.....	999, 1000
Conduite à un relais étranger.....	1001
Conduite à une gare de chemin de fer.....	1002
Péages de bac, de ponts, etc.....	1003
Chevaux non employés, et renvoyés par les voyageurs.....	1004
Retard involontaire.....	1005
Villes fermées; indemnité de logement de nuit.....	1006
Compositions de prix amiables.....	1007
POSTILLONS. Objet de leur service et nomination.....	43
Certificat d'inscription à la mairie.....	1008
Pension de retraite.....	166 à 173
Avis à donner par les postillons avant leur sortie du relais.....	1013
Notification de décès.....	173
Punitions.....	1016
Choix des postillons.....	976
Discipline.....	1014
Postillons en rang.....	978
Livret.....	1009 à 1012
Guides.....	995
Obligations des postillons en course.....	1015
PROCÈS-VERBAUX D'INSPECTION DE RELAIS.....	1551
Page 853, 12 ^e ligne, supprimer le mot : <i>postillons</i> .	
RELAIS (SERVICE DES).....	1
Situation et matériel.....	980
Gérance, affermage.....	975
Chevaux réglementaires.....	977
Registre d'ordre.....	979
Mise en communication de deux relais séparés par un relais vacant.....	981
Cas d'absence ou insuffisance de chevaux.....	982
Préférence à donner au service du Gouvernement.....	983
Route de traverse.....	984
Voyageurs habitant à proximité du relais.....	985
Exclusion de chevaux étrangers au relais.....	986
Chevaux de tournée.....	987
Voiture à tenir à la disposition des voyageurs.....	988
Droits de poste. (Voir Indemnité.)	
Tarif de la poste aux chevaux. (Voir Poste aux chevaux.)	
Organisation des relais.....	1277
Vérification des relais.....	1488, 1547 à 1552

Page 857, 16^e ligne, supprimer le mot : *d'estafette*.

RÉSIDENCE DES MAÎTRES DE POSTE.....	971
RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES DE POSTE.....	973
TARIF DE LA POSTE AUX CHEVAUX. (Voir Poste aux chevaux.)	.
TÉLÉGRAPHIE. Dépêches expédiées par estafette.....	498
Page 872, vérification des relais.....	1547 à 1552

NOMENCLATURE DES APPENDICES.

(Suppressions à opérer.)

Page 875, n° d'ordre 6. Modèle de certificat à délivrer aux postillons.

Page 876, n° d'ordre 37. Tarif de la poste aux chevaux.

APPENDICE N° 2.

Supprimer les deux articles qui ont trait aux costumes des maîtres de poste et des postillons.

Barrer en croix les appendices n°s 6 et 37.

APPENDICE N° 39.

Page 934, tableau A, art. 6, 10^e ligne, supprimer les mots : *à la loi du 15 ventôse an XIII (Droit de 25 centimes au profit des maîtres de poste)*.Page 935, tableau A, art. 12, supprimer les mots : *divers correspondants du Trésor. — Frais d'estafettes des ministères et administrations. — Déclaration de versement n° 903, visée du Directeur.*Page 936, tableau A, art. 13, remplacer les mots : *frais d'estafettes* par ceux de : *frais d'express*.Page 937, tableau B, supprimer dans la colonne « Articles de dépenses » les mots : *et gages*.Page 937, tableau B, supprimer dans la colonne « Nature des dépenses » les mots *Gages des maîtres de poste*, et après les mots « ces indemnités » les mots *et gages*.Page 937, tableau B, supprimer dans la colonne « Pièces à produire », en regard des gages des maîtres de poste, les mots *mêmes justifications. Décompte sur le mandat indiquant le nombre de chevaux réglementaire et l'indemnité due*.Page 941, tableau B, colonne intitulée « Nature des dépenses, » en regard d'impressions, supprimer les mots *et celle des relais*.Page 947, tableau B, supprimer l'article *Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles ou perte de chevaux* et tout ce qui s'y rapporte.Page 948, tableau B, supprimer l'article *Divers correspondants du Trésor, maîtres de poste, Estafettes des ministères. — Mandats quittancés*.Page 949, tableau B, 2^e ligne, remplacer le mot *estafettes* par *express*.

APPENDICE N° 42.

Page 951, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, supprimer les mots *Gages des maîtres de poste en raison du nombre de chevaux. Idem.* —

3^e colonne, 2^e alinéa, supprimer les mots *aux postillons.* — Même colonne, supprimer en entier le dernier alinéa.

APPENDICE N° 43.

Page 953, supprimer, dans les attributions du bureau de la correspondance intérieure, le 8^e alinéa concernant les relais. — Porter à la fin du 10^e alinéa la phrase suivante : *Règlementation et paiements des services d'express.*

APPENDICE N° 56.

Page 975, remplacer les chiffres 1 à 58, par les suivants, 1 à 15, 17 à 41, 44 à 58. — Au lieu de 109 à 172, mettre 109 à 165, supprimer 491. — Supprimer 496 à 500. — Supprimer 505 et 506. — Remplacer les chiffres 971 à 1074 par les suivants, 1022 1074.

INSTRUCTION N° 84 (1).

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS
TÉLÉGRAPHIQUES.

A partir du 1^{er} avril prochain, seront ouverts au service des mandats télégraphiques les bureaux dont les noms suivent :

Camp de Sathonay (Ain);
 Saint-Pourçain (Allier);
 Tarascon-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône);
 Macinaggio (Corse), desservi par Rogliano;
 Bapaume (Pas-de-Calais);
 Thizy (Rhône);
 Pantin (Seine);
 Argenteuil (Seine-et-Oise);
 Saint-Junien (Haute-Vienne).

(1) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service, à la date du 22 mars courant.

Comme il n'existe pas de bureau de poste à Macinaggio, les mandats à destination de cette localité seront payés par le bureau de Rogliano (Corse); ce sera également ce dernier bureau qui délivrera les mandats devant servir à la transmission des articles d'argent par le bureau télégraphique de Macinaggio.

Note devra être prise de cette disposition sur la nomenclature insérée au Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire, de juin 1870, et à laquelle il y a lieu d'ajouter les bureaux ci-dessus désignés.

Il est recommandé d'une manière particulière aux nouveaux agents appelés à concourir au service des mandats télégraphiques de relire attentivement les instructions concernant ce service que contiennent les Bulletins mensuels n° 24 supplémentaire, de juin 1870, et n° 40, 42 et 45, de juillet, de septembre et de décembre 1872.

*Le Directeur général des Postes,
Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 85.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

I. PAYEMENT DES AUTORISATIONS REMPLAÇANT DES MANDATS PERDUS.

Les mandats d'articles d'argent, réclamés comme non parvenus, donnent lieu, après vérification, à la délivrance d'autorisations de paiement conformément à l'article 937 de l'Instruction générale. Comme ces autorisations sont transmises directement aux bureaux chargés de les payer, il y a lieu d'exiger des personnes qui se présentent pour en réclamer le montant, qu'elles justifient de leur identité, non-seulement par la production de la lettre d'avis qu'elles ont reçue, soit de l'Administration, soit du bureau payeur, mais encore par l'une des pièces mentionnées au 2° alinéa de l'article 913 de l'Instruction générale.

Les agents payeurs doivent toujours exiger la production de ces pièces et en faire mention sur le titre lui-même, sous peine d'être rendus responsables des paiements irréguliers.

II. INSCRIPTION DES AUTORISATIONS DE PAYEMENT AUX COMPTES N° 50.

L'article 912 de l'Instruction générale, 2° alinéa, prescrit aux receveurs, lorsqu'ils payent un mandat en vertu d'une autorisation délivrée par l'Administration, d'annoter la dernière colonne du registre n° 17 des mots suivants :

Sur autorisation délivrée le

Afin de faciliter le contrôle de l'Administration, lorsque ces autorisations lui rentrent après paiement, les receveurs auront désormais à porter une mention analogue sur les comptes n° 50, en regard de l'inscription de chacun des titres payés dans ces conditions. Cette mention devra être faite à la dernière colonne du compte, d'une manière apparente et à l'encre rouge.

III. SOMMES PAYÉES REPRODUITES SUR LES MANDATS D'UNE MANIÈRE INEXACTE PAR LES BUREAUX PAYEURS.

Depuis la mise en usage des formules de mandats nouveau modèle, les bureaux payeurs sont chargés de reproduire à l'angle droit supérieur de ces mandats les sommes qu'ils ont payées.

L'Administration a constaté que cette opération se fait généralement d'une manière inexacte, et que beaucoup de bureaux négligent, notamment, de reproduire les centimes, lorsqu'il s'en trouve compris dans le montant des sommes portées aux filets et aux chiffres latéraux. Il en résulte que les mandats, comportant des fractions de francs, figurent dans la comptabilité des bureaux payeurs pour des sommes inférieures à celles qui ont été déposées, et l'Administration se trouve obligée d'établir de nombreux arrêtés de vérification pour régulariser les choses.

Les receveurs sont formellement invités à se prémunir avec soin contre ces omissions, qu'il est d'ailleurs dans leur intérêt d'éviter, et qui ne devraient pas se produire, si les sommes indiquées aux filets des mandats étaient rapprochées des chiffres correspondants de l'état 50. Les chefs de service veilleront, de leur côté, en vérification sommaire, à ce que cette recommandation ne soit pas perdue de vue, et ils signaleront, au besoin, à la sévérité de l'Administration, les bureaux qui n'en tiendraient pas compte.

Il est bien entendu que toutes les sommes, si minimes qu'elles soient, qui, à la suite d'erreurs de ce genre, sont remises, au moyen d'arrêtés de vérification à la disposition des bureaux payeurs, doivent être rendues sans retard aux ayants droit, à titre de paiements complémentaires, lorsqu'elles n'ont pas été payées au moment où le mandat a été acquitté.

IV. RENVOI DES MANDATS RÉGULARISÉS NON RÉCLAMÉS PAR LES AYANTS DROIT.

Je saisis cette occasion pour recommander aussi aux receveurs, qui ont à renvoyer à l'Administration, conformément à l'article 907 de l'Instruction générale, des mandats non réclamés par les destinataires, après régularisation, de les accompagner toujours d'une note explicative, au lieu de les joindre purement et simplement à une formule 36, comme le font beaucoup d'entre eux. Ces mandats devant être conservés à l'Administration, il importe qu'ils lui soient transmis de façon à ce qu'ils ne puissent être confondus avec les mandats pour lesquels on réclame le visa pour date.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 913. Renvoi en marge : *Bull. mens. n° 48, instruction n° 85.*

Art. 912. 2^e alinéa, après les mots : *dernière colonne du registre n° 17, renvoi en marge : et du compte n° 50. Bull. mens. n° 48, instruction n° 85.*

Art. 1138. Dernier alinéa. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 48, instruction n° 85.*

Art. 907. Après les mots : *fixés par l'article 879, qui terminent le § 1^{er}, renvoi en marge : en y joignant une note explicative. Bull. mens. n° 48, instruction 85.*

Le Directeur général des Postes, Député,
G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 17 février 1873 :

Contrôleur à Nîmes (Gard), M. Chantreau, contrôleur à Nevers, en remplacement de M. Sipièrre, décédé;

Contrôleur à Nevers (Nièvre), M. Perrin, contrôleur à Cahors, en remplacement de M. Chantreau;

Contrôleur à Cahors (Lot), M. Rennesson, commis à l'Administration centrale, bureau de l'organisation du service local, en remplacement de M. Perrin.

2° En date du 24 février 1873 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 12, M. Gohier, receveur du bureau n° 13, en remplacement de M. Sergent, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite,

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 13, M. Gaudichot dit Masson, receveur du bureau n° 32, en remplacement de M. Gohier.

Receveur de bureau composé à Paris, n° 32, M. Ménétré, receveur à Vincennes, en remplacement de M. Gaudichot dit Masson;

Receveur de bureau composé à Vincennes (Seine), M. Guibout, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Ménétré.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

MODIFICATION AU PROGRAMME D'EXAMEN POUR L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES.

M. le Ministre des finances vient de rappeler que la connaissance de la langue allemande sera demandée aux candidats à l'inspection générale des finances, et prendra place dans le programme des examens pour le grade d'adjoint et pour celui d'inspecteur de 4^e classe.

Cette condition, facultative pour les examens de 1873, sera obligatoire en 1874.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.TRANSLATION A SAINT-JEAN-DE-DAYE
DE LA RECETTE ÉTABLIE A LA PÉRINE (MANCHE).

Par décision ministérielle du 11 mars 1873, la recette des postes de la Périne, section de la commune du Désert, canton de Saint-Jean-de-Daye (Manche), est transférée dans la commune chef-lieu de ce canton.

Ce bureau, qui sera désigné désormais sous le nom de *Saint-Jean-de-Daye*, prendra, dans la nomenclature générale des établissements de poste, le numéro 2814, attribué jusqu'à ce jour au bureau de la Périne.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE EN ALGÉRIE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 20 novembre 1872.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Oran.....	Aïn-el-Arba.....	Facteur-boîtier.....	5093

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
267	2	Rayer Brouzet-Liouc, Gard, et y substituer Brouzet.
622	2	Rayer Faux-et-Lucquy, Ardennes, et y substituer Faux.
911	2	Lanvéoc, Finistère, 303 h. rayer c ^{ne} Crozon, et ajouter: ar. Châteaulin, c ^{on} Crozon-Crozon.
954	1	Lione, Gard, 106 h., rayer c ^{ne} Brouzet-Liouc, et ajouter: ar. le Vigan, c ^{on} Quissac, Quissac.
973	1	Rayer Lourouer-les-Bois, Indre, et ce qui suit.
977	2	Lucquy, Ardennes, 210 h., rayer c ^{ne} Faux-et-Lucquy, et y substituer: ar. Rehel, c ^{on} Novion-Porcien, Saulecs-Monclin.
1327	1	Poinçonnet (La), Indre, rayer c ^{ne} Lourouer-les-Bois, et ajouter: ar. Châteauroux, c ^{on} Ardennes, Châteauroux.
1438	2	Rigney, Doubs, ar. Besançon, c ^{on} Marchaux, 478 h. rayer Cendrey et y substituer: Marchaux.
1527	1	Sauvetat (La), Puy-de-Dôme, 972 h., rayer c ^{ne} Authezat, et y substituer: ar. Clermont-Ferrand, c ^{on} Veyre, Veyre.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Drôme.....	Charpey.....	Bourg-du-Péage.....	Charpey (1).
Isère.....	Chamagnieu.....	La Verpillière.....	Crémieu.
Maine-et-Loire.....	Saint-Romain-de-Jalionaz... Brossay (Le) château, section de la commune de Saint- Sylvain.	Pont-de-Chérui..... Angers.....	<i>Idem.</i> Pellouailles. (Exceptionnellement).
Marne.....	Bas-le-Roi (ferme), section de la commune d'Étoges.	Étoges.....	Montmort. (Exceptionnellement.)
Puy-de-Dôme.....	Saint-Pardoux..... Blot-l'Église..... Marçillat.....	Menat..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Saint-Pardoux (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSIONS À OPÉRER DANS L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

- Page 25, renvoi n° 1, supprimer le mot *Inspecteur*.
 Art. 53, supprimer les deux premières lignes.
 Art. 58, supprimer dans le tableau le mot *Inspecteur*.
 Art. 61, ligne 14, supprimer le mot *Inspecteurs*.
 Art. 63, ligne 15, supprimer les mots *ou Inspecteur*.
 Art. 64, ligne 1, supprimer le mot *Inspecteur*.
 Art. 65, ligne 1, *idem.*
 Art. 94, ligne 1, *idem.*
 Appendice n° 1, page 877, supprimer le 1^{er} paragraphe intitulé *Inspection*.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À TITRE EXCEPTIONNEL À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.
— ÉCHANTILLONS DE SUCRES INDIGÈNES. — MANDATS DE POSTE DÉLIVRÉS
EN PAYEMENT DU CODE DE L'ENREGISTREMENT.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 15 mars 1873, deux décisions ayant pour objet d'assimiler à la correspondance de service :

1^o Les échantillons de sucres indigènes prélevés dans les fabriques et entrepôts, et transmis par les agents des contributions indirectes au Ministre de l'agriculture et du commerce, pour être soumis à l'expertise;

2^o Les mandats de poste délivrés au nom de M. Paul Dupont, à Paris, et représentant le montant des souscriptions à l'ouvrage intitulé : *Code de l'enregistrement*, adressés par les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre, aux directeurs départementaux de ce service, et par ceux-ci au Directeur général de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xvii, à la suite de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter les deux mentions suivantes :

Les échantillons de sucres indigènes, prélevés dans les fabriques et entrepôts et transmis par les agents des contributions indirectes au Ministre de l'agriculture et du commerce, pour être soumis à l'expertise (*décision du Ministre des finances, du 15 mars 1873, Bulletin n^o 48, page 129*).

Les mandats de poste, délivrés au nom de M. Paul Dupont, à Paris, et représentant le montant des souscriptions à l'ouvrage intitulé : *Code de l'enregistrement*, adressés par les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre aux directeurs départementaux de ce service, et par ceux-ci au Directeur général de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — FORMULES DE
CHÈQUES OU DE CONNAISSEMENTS ÉCHANGÉES ENTRE LES DIRECTEURS DE
L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE ET LES RECEVEURS DE
LEUR DÉPARTEMENT. — MÉMORIAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

M. le Ministre des finances a décidé, le 6 mars courant, que, par ex-

tension de la décision du 1^{er} mars 1869 (notifiée au Bulletin de mars 1869, 84^e supplément au Manuel des franchises), les formules de chèques ou de connaissements transmises par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre aux directeurs de leur département, ou renvoyées par les directeurs, après avoir été timbrées, aux receveurs de leur circonscription, seraient assimilées à la correspondance de service, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la décision du 1^{er} mars 1869.

Aux termes d'une autre décision du Ministre des finances, en date du 11 mars 1873, le Mémorial d'artillerie de la marine, adressé par le Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère la franchise, est assimilé à la correspondance de service, moyennant la formalité de la déclaration.

CORRESPONDANCES ADMISES À CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE
COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. —
CIRCULAIRES OFFICIELLES ET FORMULES RELATIVES AU COMPTE RENDU
ANNUEL DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

M. le Ministre des finances a également pris, sous la date du 7 mars 1873, la décision suivante :

« Sont admises à circuler en franchise, conformément aux dispositions
« des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les cir-
« culaires officielles et les formules relatives au compte rendu annuel des
« sociétés de secours mutuels, destinées aux présidents de ces sociétés et
« expédiées sous le contre-seing du Ministre de l'intérieur et sous le cou-
« vert des préfets et des maires. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xvii, à la suite de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

« Les formules de chèques ou de connaissements destinées à être sou-
« mises au timbre extraordinaire, circulant entre les directeurs de l'en-
« registrement, des domaines et du timbre et les receveurs de leur dépar-
« tement.

« Ces formules doivent être placées sous enveloppes entourées d'un
« croisé de ficelle et portant cette mention : Décisions du 1^{er} mars 1869
« et du 6 mars 1873; lors de leur renvoi après le timbrage, effectué par
« les directeurs de l'enregistrement, aux receveurs sous leurs ordres, ces
« objets seront chargés en franchise. » (Décision du Ministre des finances
du 6 mars 1873, Bulletin n° 48, page 137.)

Page xiv, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

« Le Mémorial d'artillerie de la marine, adressé par le Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère la franchise, moyennant la formalité de la déclaration. » (Décision du Ministre des finances du 11 mars 1873, Bulletin n° 48, page 138.)

Page XXI, à la suite de l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

« Les circulaires officielles et les formules relatives au compte rendu annuel des sociétés de secours mutuels, destinées aux présidents de ces sociétés, expédiées sous le contre-seing du Ministre de l'intérieur et sous le couvert des préfets et des maires. » (Décision du Ministre des finances du 7 mars 1873, Bulletin n° 48, page 138.)

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

IMPRIMÉS PLACÉS SOUS BANDES. — CONDITIONS AUXQUELLES LES BANDES DOIVENT SATISFAIRE. — EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

De nombreuses réclamations sont adressées à l'Administration au sujet de surtaxes appliquées à des circulaires placées sous des bandes dépassant le tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent (art. 6 de la loi du 25 juin 1856).

Ces surtaxes sont parfaitement régulières, bien qu'il ait été remarqué qu'elles étaient, dans certains cas, appliquées à des circulaires dont les bandes ne dépassaient que d'une quantité très-petite la dimension réglementaire. Mais ce n'est pas au bureau d'arrivée, ou dans les bureaux intermédiaires, c'est au point de départ qu'il importe avant tout de faire observer la règle. On évitera ainsi des surtaxes dont le public n'est que trop fondé à se plaindre, quand les objets surtaxés au point d'arrivée ont été reçus sans difficulté au guichet du bureau expéditeur.

Pour mettre un terme à ces inconvénients, l'Administration prescrit formellement aux agents de n'admettre les imprimés dans les conditions de prix déterminées par l'article 9 de la loi du 24 août 1871 que s'ils satisfont à la condition exigée par l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire, si leurs bandes sont mobiles et n'adhèrent d'aucune façon à l'imprimé, soit par le collage du timbre-poste, soit autrement, et si elles ne dépassent pas en largeur le tiers de sa surface.

Les agents qui auront laissé introduire dans le service des imprimés ne remplissant pas exactement ces conditions seront rendus passibles du remboursement des surtaxes qui auront été appliquées.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DÉTAXE DU PORT EXTÉRIEUR DES DÉPÊCHES ADRESSÉES À CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA MARINE. — RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES À OBSERVER À CET ÉGARD.

Aux termes de l'art. 711 de l'Instruction générale, les préfets maritimes, les chefs du service de la marine dans les ports, les commissaires généraux des ports militaires, après vérification de leurs paquets de service, n'acquittent pas le port extérieur des dépêches qui leur sont adressées sous contre-seing régulier par des fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise avec eux, et résidant dans les colonies françaises ou à l'étranger. Le préposé se dégrève des taxes appliquées sur ces dépêches, au moyen d'un état n° 443 spécial, dans les conditions déterminées par le 2^e alinéa de l'art. 711 précité.

Une décision du Ministre des finances du 13 janvier 1870, insérée au Bulletin mensuel n° 19, page 4, a étendu le bénéfice de ces dispositions aux commissaires de l'inscription maritime.

M. le Ministre de la marine vient d'informer l'Administration que les fonctionnaires ci-dessus désignés négligeaient fréquemment de soumettre les dépêches de l'espèce à la formalité de la vérification pour en obtenir la remise immédiate, ce qui entraîne des retards dans la transmission de la correspondance.

Pour obvier à cet état de choses, les directeurs devront inviter les préposés sous leurs ordres à ne pas omettre de prévenir les destinataires des dépêches dont il s'agit, qu'elles pourront leur être livrées immédiatement, moyennant l'accomplissement des formalités d'ouverture et de vérification prescrites par les art. 74, 77 et 78 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et par l'art. 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1845.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — INTRODUCTION DE L'ESCALE DE NAPLES DANS LES ITINÉRAIRES DE LA LIGNE DE MARSEILLE À HONG-KONG.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 11 mars 1873, a autorisé la Compagnie des Messageries maritimes à introduire l'escale de Naples dans le parcours de sa ligne de Marseille à Hong-Kong.

En conséquence de cette décision, dont les termes ont été appliqués, pour la première fois, au voyage entrepris de Marseille le 30 mars 1873, l'itinéraire de la ligne principale de Chine a été remanié ainsi qu'il suit :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
MOUSSON DE S.-O. —

MARSEILLE A HONG-KONG (N).
D'AVRIL À SEPTEMBRE.

Service par quinzaine. — Vitesse.

{ réglementaire... 9 nœuds 5 par heure.
effective..... } 10 nœuds 5 par heure à l'aller.
9 nœuds 5 par heure au retour.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS * des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS * des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	10 m.	"	
Naples.....	149 1/3	448	43	Mardi...	5 m.	4	Mardi...	9 m.	47	
Port-Saïd.....	370	1,100	106	Samedi..	7 s.	11	Dimanche	6 m.	117	
Suez.....	29	87	24	Lundi...	6 m.	3	Lundi...	9 m.	27	
Aden.....	436	1,308	125	Samedi..	2 s.	12	Dimanche	2 m.	137	
Pointe-de-Galles	711 2/3	2,135	194	Lundi...	4 m.	36	Mardi...	4 s.	230	
Singapore....	500	1,500	136	Lundi...	8 m.	24	Mardi...	8 m.	160	
Saïgon.....	212 1/3	637	58	Jeudi....	6 s.	24	Vendredi.	6 s.	82	
Hong-Kong...	305	915	83	Mardi...	5 m.	"	"	"	83	
TOTAUX...	2,713 1/3	8,140	769			114			883	Ou 36 j. 19 h.
SÉJOUR.....										439 h. ou 18 j. 7 h.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS * des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS * des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
RETOUR.										
Hong-Kong...	"	"	"	"	"	"	Samedi..	Midi.	"	
Saïgon.....	305	915	101	Mercredi.	5 s.	24	Jeudi....	5 s.	125	
Singapore....	212 1/3	637	71	Dimanche	4 s.	24	Lundi...	4 s.	95	
Pointe-de-Galles	500	1,500		Lundi...	2 s.	44	Mercredi.	10 m.	210	
Aden.....	711 2/3	2,135	237	Samedi..	7 m.	12	Samedi..	7 s.	249	
Suez.....	436	1,308	131	Vendredi.	6 m.	3	Vendredi.	9 m.	134	
Port-Saïd.....	29	87	24	Samedi..	9 m.	9	Samedi..	6 s.	38	
Naples.....	370	1,110	106	Jeudi....	4 m.	3	Jeudi....	7 m.	109	
Marseille.....	149 1/3	448	43	Samedi..	2 m.	"	"	"	43	
TOTAUX...	2,713 1/3	8,140	870			119			998	Ou 41 j. 14 h.

Les dates et heures de départ de Marseille, à l'aller, et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives. Toutefois, en cas de retard survenu dans la navigation de Yokohama ou de Shang-Hai à Hong-Kong, au retour, le départ de Hong-Kong pourra être retardé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie, sans que ce retard puisse dépasser 48 heures à compter du moment de l'arrivée à Hong-Kong du bateau venant de Shang-Hai ou de Yokohama.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée. Sauf les réserves mentionnées ci-dessus, la durée du séjour dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée maxima, qui pourra être abrégée, d'un commun accord, entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie. Cet accord comporte la faculté de profiter de toute avance obtenue dans la navigation, sauf les dates impératives de départ. Toutefois, le stationnement normal de 24 heures prévu pour l'escale de Saïgon ne pourra être abrégé qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

En cas de retard du bateau attendu de Maurice, le paquebot de la ligne principale diffère son départ d'Aden pour Suez jusqu'au dimanche à 6 heures du soir au plus tard.

* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir ci-après le tableau du mouvement annuel du réseau.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	883 h.
Séjour.....	439
Retour.....	998

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,320 h. ou 96 j. 16 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

MARSEILLE A HONG-KONG (N).

(MOUSSON DE N.-E. —

D'OCTOBRE À MARS.)

Service par quinzaine. — Vitesse.

{ réglementaire... 9 nœuds par heure.
effective..... } 9 nœuds 5 par heure à l'aller.
10 nœuds 5 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	10 m.	"	
Naples.....	149 1/3	448	43	Mardi.	5 m.	4	Mardi.	9 m.	47	
Port-Saïd.....	370	1,110	106	Samedi.	7 s.	11	Dimanche	6 m.	117	
Suez.....	29	87	24	Lundi.	6 m.	3	Lundi.	9 m.	27	
Aden.....	436	1,308	125	Samedi.	2 s.	12	Dimanche	2 m.	137	
Pointe-de-Galles	711 2/3	2,135	214	Lundi.	Minuit.	39	Mercredi.	3 s.	253	
Singapore.....	500	1,500	157	Mercredi.	4 m.	24	Jeudi.	4 m.	181	
Saïgon.....	212 1/3	637	71	Dimanche	3 m.	24	Lundi.	3 m.	95	
Hong-Kong...	305	915	101	Vendredi.	8 m.	"	"	"	101	
TOTAUX...	2,713 1/3	8,140	841			117			958	Ou 39 j. 22 h.
SÉJOUR										484 h. ou 20 j. 4 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Hong-Kong...	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	Midi.	"	
Saïgon.....	305	915	83	Dimanche	11 s.	24	Lundi.	11 s.	107	
Singapore.....	212 1/3	637	71	Jeudi.	9 m.	22	Vendredi.	7 m.	80	
Pointe-de-Galles	500	1,500	136	Mercredi.	11 s.	36	Vendredi.	11 m.	172	
Aden.....	711 2/3	2,135	193	Samedi.	Midi.	12	Samedi.	Minuit.	205	
Suez.....	436	1,308	133	Vendredi.	1 s.	3	Vendredi.	4 s.	136	
Port-Saïd.....	29	87	24	Samedi.	4 s.	7	Samedi.	11 s.	31	
Naples.....	370	1,110	106	Jeudi.	9 m.	3	Jeudi.	Midi.	109	
Marseille.....	149 1/3	448	43	Samedi.	7 m.	"	"	"	43	
TOTAUX...	2,713 1/3	8,140	776			107			883	Ou 36 j. 19 h.

Les dates et heures de départ de Marseille, à l'aller, et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives. Toutefois, en cas de retard survenu dans la navigation de Yokohama ou de Shang-Hai à Hong Kong, au retour, le départ de Hong-Kong pourra être retardé, d'un commun accord entre l'agent des Postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie, sans que ce retard puisse dépasser 48 heures à compter du moment de l'arrivée à Hong-Kong du bateau venant de Shang-Hai ou de Yokohama.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée. Sauf les réserves mentionnées ci-dessus, la durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée maxima, qui pourra être abrégée, d'un commun accord, entre l'agent des Postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie. Cet accord comporte la faculté de profiter de toute avance obtenue dans la navigation, sauf les dates impératives de départ. Toutefois le stationnement normal de 24 heures prévu pour l'escale de Saïgon ne pourra être abrégé qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie. En cas de retard du bateau attendu de Maurice, le paquebot de la ligne principale diffère son départ d'Aden pour Suez jusqu'au dimanche à 6 heures du soir au plus tard.

* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir ci-après le tableau du mouvement annuel du réseau.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	958 h.
Séjour.....	484
Retour.....	883
DURÉE TOTALE d'un voyage.....	2,325 h. ou 96 j. 21 h.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

SUPPRESSION DES EMPLOIS SPÉCIAUX DE COMMISSAIRES ET SOUS-COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT PRÈS LES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES MARITIMES SUBVENTIONNÉS. — FONCTIONS REMPLIES PAR LES DIRECTEURS OU LES RECEVEURS DES POSTES DES PORTS D'ATTACHE. (LOI DE FINANCES DU 20 DÉCEMBRE 1872. — BULLETIN MENSUEL N° 46, PAGE 45.)

ANNOTATIONS ET MODIFICATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 4, 3^e ligne, ajouter les mots : *aux directeurs et aux receveurs des postes faisant fonctions de.*

Art. 24, 4^e ligne, supprimer les mots : *commissaires du Gouvernement*

Même article, 5^e ligne, supprimer les mots : *et sous-commissaires.*

Art. 26, ligne 18, après *les directeurs de ligne* et intercaler les mots : *les directeurs départementaux et les receveurs des postes faisant fonctions de.*

Art. 27. Supprimer dans l'analyse marginale les mots : *et sous-commissaires du Gouvernement.*

Même article, ligne 7, supprimer : *et les sous-commissaires.*

Art. 28, ligne 2, supprimer les mots : *et commissaires du Gouvernement.*

Art. 51. Renvoi (1), lignes 1 et 2, supprimer les mots : *commissaires et sous-commissaires du Gouvernement.*

Art. 53, ligne 3, supprimer les mots : *les commissaires du Gouvernement.*

Même article, ligne 4, supprimer les mots : *les sous-commissaires du Gouvernement.*

Même article, ligne 6, supprimer les mots : *les agents embarqués.*

Même article, ligne 10, après *les commis principaux et ordinaires*, ajouter les mots : *les agents embarqués.*

Art. 58, supprimer dans le tableau les mots : *commissaires du Gouvernement, sous-commissaires du Gouvernement.*

Art. 61, lignes 14 et 15, supprimer les mots : *et commissaires du Gouvernement.*

Art. 63, lignes 13 et 14, supprimer les mots *sous-commissaires, commissaire du Gouvernement.*

Art. 94, lignes 4 et 5, supprimer les mots : *commissaires et sous-commissaires du Gouvernement.*

Même article, ligne 6, après *chefs de brigade*, ajouter les mots : *agents embarqués.*

Appendice n° 1, page 878, supprimer les mots : *commissaires et sous-commissaires du Gouvernement, de 4,000 à 8,000 francs.*

Même appendice, en regard d'agents du service des dépêches à bord des paquebots, remplacer *de 2,000 à 4,000* par *de 1,200, à 3,000*.

Appendice n° 2, page 878, description des costumes, supprimer les mots : *commissaires du Gouvernement, sous-commissaires*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Par suite de la suppression du service qui reliait Auckland à San-Francisco, la voie des États-Unis sera désormais fermée à la transmission des correspondances à destination de la Nouvelle-Zélande.

Il en résulte que ces correspondances devront être exclusivement acheminées par la voie de Suez et des paquebots-postes anglais de la ligne d'Australie, dont le départ d'Alexandrie a lieu de quatre semaines en quatre semaines, à compter du 27 mars courant, en coïncidence avec l'arrivée des malles expédiées de France, le jeudi précédent, par la voie mixte de Marseille et d'Alexandrie, et le samedi, par la voie de Brindisi.

En conséquence, les agents devront biffer, en bas de la page 60 et en regard de la section 29 du Tarif général n° 1185, toutes les indications relatives à la *Voie d'Angleterre et des États-Unis*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AFFRANCHISSEMENT FACULTATIF DES LETTRES POUR CERTAINES PARTIES DE L'ÉGYPTE.

Le bureau français d'Alexandrie se trouvant actuellement dans l'impossibilité de recouvrer les taxes dont sont passibles, à la charge des destinataires, les lettres à destination de la haute Égypte (sauf les villes de Siout et de Roda) et du Soudan, la faculté d'expédier des lettres affranchies ou non affranchies, au gré des envoyeurs, ne peut être maintenue que pour les lettres à destination de la basse et de la moyenne Égypte en entier et des villes de Roda et de Siout (haute Égypte).

Quant aux lettres à destination de la haute Égypte et du Soudan, elles devront toutes désormais, sauf celles qui seront adressées à Roda et à Siout, être affranchies à l'expédition jusqu'à Alexandrie.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'avis inséré au Bulletin mensuel n° 21, de mars 1870, page 59, inscrire : Voir *Bulletin mensuel* n° 48, page 145.)

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page LXIII, section 37, en regard des mots : *Voie des paquebots français, lettres ordinaires*, et *Voie de Brindisi, lettres ordinaires*, placer dans la 5^e colonne, au-dessus du mot *Fac.*, le signe de renvoi (g).

Au bas de la même page, inscrire l'annotation suivante : (g) *L'affranchissement n'est facultatif que pour les lettres à destination de la moyenne et de la basse Égypte et des villes de Roda et de Siout (haute Égypte). Il est obligatoire pour les lettres à destination de la haute Égypte (sauf Roda et Siout) et du Soudan.*

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE. —
CONDAMNATION.

L'Administration a été saisie d'une réclamation relative à la spoliation prétendue d'une lettre chargée portant une déclaration de valeurs de 150 francs. Le destinataire de cette lettre se plaignait de n'y avoir trouvé que des morceaux de papier blanc, au lieu des billets de banque dont l'envoi lui était annoncé par son correspondant.

Il a été reconnu que la substitution signalée était l'œuvre de l'expéditeur lui-même, qui avait voulu faire croire à une spoliation commise dans le service des postes.

Le tribunal de première instance de Mende, saisi de l'affaire, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du tribunal de première instance de l'arrondissement, séance correctionnelle du 18 janvier 1873.

Entre M. le procureur de la République près le tribunal, plaignant, d'une part,

Et X., négociant à Y., d'autre part, prévenu d'avoir, le 25 novembre 1872, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, tenté de se faire remettre par le sieur B. ou par la poste, des quittances ou décharges pour la somme de 150 francs, et par ce moyen tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui.

Attendu que des débats résulte la preuve que X. s'est rendu coupable du délit de tentative d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal;

Qu'en effet, les éléments constitutifs du délit existent dans la cause, savoir : 1^o les manœuvres frauduleuses; 2^o la tentative de se faire remettre des titres.

Les manœuvres frauduleuses ont consisté à introduire dans une lettre des papiers blancs au lieu des billets de banque, et à déclarer une valeur de 150 francs qui n'existait pas.

La tentative de se faire remettre, et même la remise des titres, a eu lieu, lorsque le prévenu s'est fait délivrer par l'employé de la poste le

récépissé qui est au dossier, et a fait constater sur le registre de la poste le chargement d'une lettre envoyée par lui à B. . . . et contenant des valeurs déclarées par lui pour 150 francs ;

Qu'il y avait là un double titre, savoir : 1° à l'égard de B., son créancier, une quittance en décharge de la somme de 150 francs, constatée par un employé de la poste sur un registre public, alors que, d'ailleurs, il s'agissait d'une dette commerciale; 2° à l'égard de l'Administration des postes et de ses employés, une obligation de rembourser ladite somme de 150 francs si la lettre n'arrivait pas à sa destination; que, dès lors, le délit imputé au prévenu est établi.

Le tribunal, jugeant en police correctionnelle et à la charge de l'appel, condamne le prévenu à dix-huit mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais liquidés à, compris l'enregistrement du présent jugement, et fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais, en vertu des articles 405 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le vice-président a donné lecture, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au moins et de 3,000 francs au plus. Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, le tout sauf les peines plus graves s'il y a eu crime de faux.

« Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, ou contre la personne civilement responsable du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Pour copie conforme :

Le Greffier, signé E. ANDRÉ.

APPROUVÉ.

G. RAMPONT.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL DE FÉVRIER 1873.

Page 91, aux annotations à transcrire sur l'Instruction générale, au lieu de *art. 1047* mettre : *art. 1107*.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril..	Le Havre..	Molière.....	V. C.....	700	Auger.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	650	Auger.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Myrthe.....	Idem.....	800	Auger.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Alino.....	Idem.....	609	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	17 avril...	Le Havre..	Sainte-Théob..	St.....	2,500	Mohr.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
7	Idem.....	15.....	Idem.....	Sainte-Belgrano	Idem.....	2,000	Idem.
8	Buénos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
9	Buénos-Ayres.....	15 avril...	Le Havre..	Belgrano.....	St.....	2,000	Quesnel.
10	Carthagène.....	28.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	3,000	Bostrom.
11	Islay.....	17.....	<i>Idem</i>	Theben.....	<i>Idem</i>	2,000	Mohr.
12	La Havane.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Germania.....	<i>Idem</i>	3,000	Bostrom.
13	<i>Idem</i>	12.....	<i>Idem</i>	Strasburg.....	<i>Idem</i>	2,500	Kann.
14	Lima.....	17.....	<i>Idem</i>	Theben.....	<i>Idem</i>	2,000	Mohr Niel.
15	Montévidéo.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Lafontaine..	<i>Idem</i>	1,800	Quesnel.
16	<i>Idem</i>	15.....	<i>Idem</i>	Belgrano.....	<i>Idem</i>	2,000	<i>Idem</i> .
17	New-Orléans.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Germania.....	<i>Idem</i>	3,000	Bostrom.
18	Pernambuco.....	15.....	<i>Idem</i>	Véridiana.....	V. C.....	700	Ferrère.
19	Port-au-Prince....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Chevreuil.....	<i>Idem</i>	500	Dumont.
20	Porto-Cabello....	28.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	St.....	3,000	Bostrom.
21	New-Orléans.....	12.....	<i>Idem</i>	Strasburg.....	<i>Idem</i>	2,500	Kann.
22	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Lafontaine....	<i>Idem</i>	1,500	Quesnel.
23	<i>Idem</i>	15.....	<i>Idem</i>	Belgrano.....	<i>Idem</i>	2,000	<i>Idem</i> .
24	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Jeanne.....	V. C.....	800	Ferrière.
25	Sainte-Marthe....	28.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	St.....	3,000	Bostrom.
26	Saint-Thomas....	28.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
27	Trinidad.....	28.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
28	Valparaiso.....	17.....	<i>Idem</i>	Theben.....	<i>Idem</i>	2,000	Mohr Niel.
29	Vera-Cruz.....	5.....	<i>Idem</i>	Campêche....	<i>Idem</i>	900	Peulvé.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.

(Suite).

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		
		A B C D E F.		A B C D E.			A B C D.	E F G H.	
		Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o . — Brest. — Bordeaux à Celle 2 ^o .	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o . (1) — Marseille à Lyon 2 ^o . (1)	
Samedi	1	G.....c.	...F..b.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	...B..d.	F.....h.
Dimanche	2	D.....f.	A.....e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	...C..a.	G.....e.
Lundi	3	E.....a.	B.....d.	E.....o.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	...D..b.	H.....f.
Mardi	4	F.....b.	C.....e.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	A.....c.	...E..g.
Mercredi	5	...A..c.	D.....f.	...B..b.	...A..d.	...A..e.	...F..j.	B.....d.	...F..h.
Judi	6	...B..d.	E.....a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	C.....a.	...G..e.
Vendredi	7	...C..e.	F.....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	D.....b.	...H..f.
Samedi	8	...D..f.	...A..e.	...E..o.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...A..c.	E.....g.
Dimanche	9	...E..a.	...B..d.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	...B..d.	F.....h.
Lundi	10	...F..b.	...C..e.	B.....h.	A.....d.	A.....e.	F.....j.	...C..a.	G.....e.
Mardi	11	A.....c.	...D..f.	C.....e.	B.....d.	B.....d.	G.....k.	...D..b.	H.....f.
Mercredi	12	B.....d.	...E..a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	A.....c.	...E..g.
Judi	13	C.....e.	...F..b.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	B.....d.	...F..h.
Vendredi	14	D.....f.	A.....e.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	B.....h.	C.....a.	...G..e.
Samedi	15	E.....a.	B.....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	D.....b.	...H..f.
Dimanche	16	F.....b.	C.....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	...A..c.	E.....g.
Lundi	17	...A..c.	D.....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	...B..d.	F.....h.
Mardi	18	...B..d.	E.....a.	...E..c.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...C..a.	G.....e.
Mercredi	19	...C..e.	F.....b.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	...D..b.	H.....f.
Judi	20	...D..f.	...A..e.	B.....h.	A.....d.	A.....e.	F.....j.	A.....c.	...E..g.
Vendredi	21	...E..a.	...B..d.	C.....e.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	B.....d.	...F..h.
Samedi	22	...F..b.	...C..e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	C.....a.	...G..e.
Dimanche	23	A.....c.	...D..f.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	D.....b.	...H..f.
Lundi	24	B.....d.	...E..a.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	...A..c.	E.....g.
Mardi	25	C.....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...B..d.	F.....h.
Mercredi	26	D.....f.	A.....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	...C..a.	G.....e.
Judi	27	E.....a.	B.....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	...D..b.	H.....f.
Vendredi	28	F.....b.	C.....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	A.....c.	...E..g.
Samedi	29	...A..c.	D.....f.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	B.....d.	...F..h.
Dimanche	30	...B..d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....e.	F.....j.	C.....a.	...G..e.
Lundi	31	...C..e.	F.....b.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	D.....b.	...H..f.

PENDANT LE MOIS DE MARS 1873.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	3.		2.		OBSERVATIONS.
		A B C.		E F G.	A B.	
		Caen, Langres, Rennes, Vierzon. — Bordeaux à Irun. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Celle 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — — Havre 1 ^o .	Arras, Épernay, Mon- targis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	
1	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	...B..b.	<p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Celle 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Celle 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Celle 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Celle 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p>
2	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
3	...G..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	A.....a.	
4	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	A.....a.	
5	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	...B..b.	
6	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	...B..b.	
7	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	A.....a.	
8	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	A.....a.	
9	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	...B..b.	
10	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	...B..b.	
11	B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	A.....a.	
12	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	A.....a.	
13	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	...B..b.	
14	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
15	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	A.....a.	
16	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	A.....a.	
17	B.....a.	G.....c.	E.....g.	B.....b.	...B..b.	
18	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	...E..b.	
19	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	A.....a.	
20	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	A.....a.	
21	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	...B..b.	
22	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	...B..b.	
23	B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	A.....a.	
24	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	A.....a.	
25	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	...B..b.	
26	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	...B..b.	
27	...G..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	A.....a.	
28	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	A.....a.	
29	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	...B..b.	
30	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	...B..b.	
31	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	A.....a.	

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1873.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9.
672	66	1010	6	108	fr. c. 1,421 20	"	"	"
1748								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
5	42	15	45	9	2	"	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
226	844	3,388 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
442	23	439	3,241 10	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1748	6	108	fr. c. 1,421 20	"	"	"	"	"	"
	"	5	"	"	42	15	56	(1)	"	1
	"	226	844	3,388 30	"	"	"	"	"	"
	442	23	439	3,241 10	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	2190	260	1391	8,050 60	42	15	56	"	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
15	102 00	34 00	"	14 00	20 00
Ensemble 34 ⁰⁰ °					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Blanchot, facteur rural à Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne);
Buns, facteur rural à Bergues (Nord);
Halty, facteur rural à Espelette (Basses-Pyrénées);
Husson, facteur à Lyon (Rhône);
Pol, facteur rural à Cluny (Saône-et-Loire).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Blinette, facteur rural à Esnes (Meuse), en faisant sa distribution dans la commune d'Avocourt, aperçut deux chevaux emportés, attelés chacun à une voiture, et menaçant de tout briser sur leur passage. Sans calculer le danger, ce sous-agent s'élança à la tête du cheval de la première voiture et parvint, non sans efforts, à le maîtriser et à barrer le passage à la seconde voiture, qui fut renversée et brisée.

Le Ministre de l'intérieur vient de décerner une médaille d'argent de 2° classe au sieur Dimier-Vallet, facteur attaché au bureau d'Aime (Savoie), pour sa belle conduite dans un incendie.

Le sieur Duroux, facteur-boîtier au Châtenet-en-Dognon (Haute-Vienne), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

Le sieur Hilaire, facteur rural à Cayres (Haute-Loire), s'est aventuré, pendant un ouragan, au milieu des neiges, pour aller au secours d'une personne en danger de périr, qu'il a sauvée.

